



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**19 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ  
STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
SPÉCIALISÉ DANS LE CONDITIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE D'ÉCHALOTES  
AU LIEU-DIT « KERIVIN » À PLOUNÉVEZ-LOCHRIST**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration n°52/93/D du 23 mars 1993 délivré à la COOPÉRATIVE AGRICOLE STEREDEN pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000/0094 du 25 janvier 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la COOPÉRATIVE AGRICOLE STEREDEN ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 17 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 20 mars et du 6 avril 2024, en réponse au rapport du 17 janvier 2024 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 18 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 15 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'entreposage de déchets n'assurant pas la prévention des envols ni les infiltrations dans le sol ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 15 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le libre accès au site ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 15 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le libre accès à l'installation de stockage de propane situé à l'Ouest du site ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.2.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 15 décembre 2023, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater l'état de la protection extérieur du réservoir de stockage de liquide inflammable situé à l'ouest du site en raison d'une couverture importante de mousse ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment sur l'aspect sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STEREDEN COOPERATIVE AGRICOLE de satisfaire aux dispositions des articles 5.2 et 7.7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et des points 3.2.I et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

La société STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE (AIOT n°0005501096) exploitant un établissement spécialisé dans le conditionnement et l'entreposage d'échalotes, sise au lieu-dit « Kerivin » sur la commune de Plounévez-Lochrist (29430) est mise en demeure de respecter **dans un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 5.2 et 7.7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 susvisé ;
- les dispositions des points 3.2.I et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE et dont une copie sera adressée au maire de Plounévez-Lochrist.

19 AVR. 2024

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

### **Destinataires :**

- M. le Maire de Plounévez-Lochrist
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société STEREDEN COOPÉRATIVE AGRICOLE